



## A R R Ê T É

N°2026\_97\_T

### Objet : ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,  
Guillaume CARASSIO

**Vu** le Code de la Route ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'arrêté du Maire n°2026\_78\_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;  
**Vu** la demande en date du 27 mai 2026 de l'entreprise COLAS – Les Condamines – 38 320 BRESSON, sollicitant l'autorisation de procéder aux travaux de gravillonnage et PATA, chemin du Crozet, impasse des Vergers, traverse du Crozet, montée du Pieu, route des Celliers, rue Gustave Guerre, rue Champollion et rue Salicon pour le compte de Grenoble Alpes Métropole ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRETE :

#### Article 1 : Autorisation

L'entreprise COLAS – Les Condamines – 38 320 BRESSON, est autorisée à procéder aux travaux de PATA et de gravillonnage

#### Article 2 : du 15 juin au 28 août 2026 inclus – à l'exception du vendredi 24 juillet 2026

#### Article 3 : lieux

- chemin du Crozet,
- impasse des Vergers,
- traverse du Crozet,
- montée du Pieu,
- route des Celliers,
- rue Gustave Guerre,
- rue Champollion,
- rue Salicon.

#### Article 5 :

*Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier*  
CHAUSSEE RETRECIE - INTERDICTION DE DEPASSER – VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

**Article 6 :** Pour les besoins du chantier mobile, **la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que besoin et les piétons et cyclistes seront invités à utiliser l'espace libre.**

Les travaux se feront sur demi-chaussée avec la mise en place d'une circulation alternée.

Article 4 : Signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8<sup>e</sup> partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

**Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.**

Article 5 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le **01 JUIN 2026**

**Par délégation du Maire,  
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,  
Aymeric FAIVRE**

